



*Signataire : Sébastien Desfayes*

*Date de dépôt : 22 septembre 2023*

## **Question écrite urgente**

### **Absence de convention de double imposition en matière de succession avec la France : conséquences pour le canton de Genève**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Suisse et la France n'ont plus de convention de double imposition en matière de succession. Cette situation amène à des situations très problématiques et porte atteinte à la capacité contributive des contribuables. Ainsi, alors que la loi suisse détermine l'impôt en fonction du domicile du défunt, la législation française prévoit que la décision de taxation soit liée au domicile du défunt ainsi qu'à celui de l'héritier. Concrètement, si un résident suisse décède, son héritier, s'il est domicilié en France depuis plus de six ans, sera assujéti à l'impôt français et potentiellement sur l'ensemble de la fortune du défunt.

Dans un canton frontalier comme Genève, le caractère problématique de la situation présente est encore accentué, étant donné l'installation de nombreux Suisses en France voisine.

Le 19 septembre dernier, le Conseil national a accepté à la quasi-unanimité une motion du conseiller national Vincent Maître demandant d'entamer avec la France des négociations dans le but d'adopter une nouvelle convention<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Motion 22.4467 : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20224467>

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est prié de répondre de manière précise, documentée et exhaustive aux questions suivantes :

1. *Quelle est la pratique de l'administration fiscale pour les cas de double imposition entre la Suisse et la France ?*
2. *Pour les années 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, combien de successions liées à un décès d'un résident genevois ont été soumises à une double imposition par la Suisse et la France ?*
3. *Pour les années 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, l'Etat de Genève a-t-il procédé à une évaluation des rentrées fiscales totales que représente la double imposition des successions, et ce pour chacun des deux pays ?*
4. *Comment le Conseil d'Etat analyse-t-il la situation actuelle du point de vue fiscal, de la capacité contributive du contribuable, et de la dimension transfrontalière du territoire cantonal ? A-t-il entrepris des démarches afin de sensibiliser la Confédération à ces questions ? Et, si oui, lesquelles ?*